



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de quatre parcelles agricoles sur la commune du Mesnil-au-Val (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4221 déposée par Monsieur Jean LECACHEUX, relative au projet de boisement de quatre parcelles agricoles situées sur la commune du Mesnil-au-Val (Manche), reçue complète le 22 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 octobre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à boiser 6 hectares répartis sur 4 parcelles, sur la commune du Mesnil-au-Val dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la constitution d'un boisement sur 4 parcelles agricoles dont 3 sont attenantes afin de composer un ensemble homogène ;
- la mise en place d'essences variées de feuillus et conifères à raison de 5 250 plants répartis comme suit :
 - parcelle 209 : 2 460 plantations (860 chênes, 800 aulnes, 800 thuyas)
 - parcelle 216 : 1 500 plantations (300 mélèzes, 600 aulnes, 100 aliziers, 100 sorbiers, 400 Pins Laricio) ;
 - parcelles 217 et 218 qui composent une seule unité : 1 290 plantations (700 Sapin de Douglas, et 590 épicéas) ;
- pour les 5 premières années, la préparation mécanique du terrain par un sous-solage croisé puis le dégagement manuel sur les lignes et le broyage de l'interligne ;
- pour les années suivantes, le maintien de l'interligne pour permettre l'accès à la taille et à l'élagage ;
- le maintien du tissu bocager existant composé de haies entourant chaque parcelle ;
- la préservation de la mare située au sud-ouest de la parcelle 209 ;
- la protection des plants contre les chevreuils par un répulsif contre les cervidés, autorisé en agriculture biologique ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles 209, 216, 217 et 218 section B sur la commune du Mesnil-au-Val ;
- à proximité de parcelles déjà boisées permettant une continuité paysagère ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur fortement prédisposé à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement d'une prairie sur la commune du Mesnil-au-Val (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional
de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr